Commune de BOURG Séance du conseil municipal du 10 juillet 2020

L'an deux mille VINGT, le 10 juillet, à dix-huit heures trente, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre JOLY, Maire, le Conseil Municipal de la commune de BOURG.

**Présents**: M. JOLY, M. QUEYLA, Mme DARHAN, M. VEYRY, Mme GRIMARD, M. GARCIA, Mmes GUIGOU, MAGUIS, SEGUIN, MM. SANGUIGNE, DOTTO, Mme GRILLET, M. MOREAU, Mme BIGLIARDI, M. BARBERY, Mme PHOTSAVANG.

Absents excusés: M. ISIDORE Jean-Marc, Mme CHRISTOPHE Marie-France, M. KOLODZIEJCZYK Éric.

Secrétaire de séance : M. QUEYLA

Date de convocation du Conseil, le 6 juillet 2020

le compte-rendu de la précédente séance a été approuvé à l'unanimité

## ORDRE DU JOUR:

## 1. Election des délégués et délégués suppléant en vue des élections sénatoriales

M le maire rappelle les dispositions du décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Il rappelle en outre les termes de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 fixant dans chaque commune le nombre de délégués et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable.

Ainsi, en application de la circulaire NOR/INTA/2015957 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux, il revient aux conseils municipaux concernés de réunir le 10 juillet 2020 pour élire les délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales,

Pour cela, M. QUEYLA Dominique a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes GUIGOU Joëlle, PHOTSAVANG Emmanuelle, Mrs GARCIA Alain, BARBERY Arnaud.

Vu

Considérant le dépôt de la liste conduite par Pierre JOLY « s'unir pour une transition citoyenne »

Le Conseil Municipal procède aux opérations de vote à bulletin secret pour élire 5 délégués et 3 suppléants en vue des élections sénatoriales,

A l'issu du dépouillement le bureau électoral a constaté les résultats suivants :

- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 16

- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

- Nombre de bulletin blanc :

- Nombre de suffrages exprimés : 15

Est élue la liste « s'unir pour une transition citoyenne » avec 15 voix

### 2. Délégation de compétences du conseil municipal au maire

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2122-22 les compétences suivantes peuvent être déléguées par le conseil municipal au maire,

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° de fixer dans une limite de 5% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder dans la limite de 200 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 200 000,00 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° de passer les contrats d'assurance :
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
  - 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les la limite de 50 000,00 € et dans la limite de la zone de Droit de préemption Urbain.
- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :
  - les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération :
  - les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
  - les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause) »;

Séance du conseil municipal du 10 juillet 2020

- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 €.
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 100 000,00 €.
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000,00 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme.
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme PHOTSAVANG)

- APPROUVE ces propositions
- DECIDE de donner délégation au Maire pour l'ensemble de l'article L2122-22 tel que ci-

#### 3. Indemnités des élus

Vu les articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux à appliquer à l'indice brut 1015 pour le calcul des indemnités de Maire et des Adjoints, au sens des dispositions des articles précités,

Le Conseil Municipal,

Par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme PHOTSAVANG)

**DECIDE** de fixer les taux des indemnités du Maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués ainsi qu'il suit :

# Commune de BOURG

Séance du conseil municipal du 10 juillet 2020

Indemnité du Maire : 44.4 % de l'indice brut1015
Indemnité du 1<sup>er</sup> adjoint : 19.8 % de l'indice brut1015
Indemnité du 2éme adjoint : 19.8 % de l'indice brut 1015
Indemnité du 3éme adjoint : 19.8 % de l'indice brut 1015
Indemnité du 4éme adjoint : 19.8 % de l'indice brut 1015
Indemnité conseiller municipal délégué : 9.0 % de l'indice brut 1015

### 4. Composition des commissions communales

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de M. le maire de constituer les commissions suivantes :

- Commission associations culturelles et sportives, animation et culture
- Commission économie, tourisme
- Commission enfance, jeunesse et éducation
- Commission gestion des affaires sociales et solidarité
- Commission voirie, bâtiments communaux, patrimoine et urbanisme
- Commission communication et participation citoyenne
- Commission grands projets finances

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme PHOTSAVANG)

ADOPTE cette proposition, rappelle que Monsieur le Maire est Président de droit de toutes les commissions et fixe la composition des commissions ainsi qu'il suit :

- Commission associations culturelles et sportives, animation et culture
  - Cécile Seguin
  - o Christelle Grillet
  - o Joëlle Guigou
  - Yves Veyry
  - Alain Garcia
- · Commission économie, tourisme
  - o Florent Dotto
  - o Yves Veyry
  - o Alain Garcia
  - Arnaud Barbery
  - Xavier Sanguigne
- Commission enfance, jeunesse et éducation
  - o Stéphanie Grimard
  - Joëlle Guigou
  - Valérie Bigliardi
  - Nadine Maguis
  - Florent Dotto
- Commission gestion des affaires sociales et solidarité
  - Laurence Darhan
  - o Joëlle Guigou
  - Cécile Seguin
  - Christelle Grillet
  - Alain Garcia

## Commune de BOURG

Séance du conseil municipal du 10 juillet 2020

- Commission voirie, bâtiments communaux, patrimoine et urbanisme
  - Dominique Queyla
  - Florent Dotto
  - o Joëlle Guigou
  - Alain Garcia
  - o Arnaud Barbery
  - Nadine MaguisFrédéric Moreau
- Commission communication et participation citoyenne
  - Yves Vevry
  - Florent Dotto
  - o Xavier Sanguigne
  - o Cécile Seguin
  - o Christelle Grillet
  - Arnaud Barbery
- Commission grands projets finances
  - Pierre Joly
  - o Dominique Queyla
  - o Laurence Darhan
  - o Yves Veyry
  - Stéphanie Grimard
  - Florent Dotto
  - o Cécile Seguin
  - Nadine Maguis

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme PHOTSAVANG)

FIXE la composition des commissions comme indiqué ci-dessus.

# 5. Contrôle de l'assainissement collectif

L'article L. 224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend :

Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. » L'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L1331-4 du code de la santé publique affirme que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

S'agissant de l'assainissement collectif, la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations, pour s'assurer de la conformité des raccordements au réseau collectif.

Vu le Code général des collectivités territoriales Vu la loi sur l'eau Vu le Code de l'urbanisme

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement collectif, Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme PHOTSAVANG)

DECIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

# Commune de BOURG

Séance du conseil municipal du 10 juillet 2020

PRECISE que ce contrôle sera opéré par la SIAEPA fermière du service assainissement et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h15.

- 1. Election des délégués et délégués suppléant en vue des élections sénatoriales
- 2. Délégation de compétences du conseil municipal au maire
- 3. Indemnités des élus
- 4. Composition des commissions communales
- 5. Contrôle de l'assainissement collectif

Numéros des sujets ayant fait l'objet d'une délibération au cours de la séance

JOLY Pierre	
QUEYLA Dominique	
DARHAN Laurence	
VEYRY Yves	
GRIMARD Stéphanie	
GARCIA Alain	
GUIGOU Joëlle	
MAGUIS Nadine	
SEGUIN Cécile	
SANGUIGNE Xavier	
DOTTO Florent	
GRILLET Christelle	
MOREAU Fréderic	
BIGLIARDI Valérie	
BARBERY Arnaud	
ISIDORE Jean-Marc	
CHRISTOPHE Marie France	
KOLODZIEJCZYK Éric	
PHOTSAVANG Emmanuelle	

Commune de BOURG Séance du conseil municipal du 10 juillet 2020